



FAURE GNASSINGBÉ INDIFFÉRENT AUX SUPPLICES DES INNOCENTS POLITIQUES : Impunité pour torturer des prisonniers politiques au centre-ville de Lomé !!!

COMMUNIQUÉ DU 07 AOÛT 2021 ADRESSÉ AU PEUPLE TOGOLAIS

**RESEAU DE LA COORDINATION DE LA DIASPORA TOGOLAISE INDEPENDANTE (RCDTI) ET
COLLECTIF POUR LA VÉRITÉ DES URNES - TOGO - DIASPORA (CVU-TOGO-DIASPORA)**

Contact : info@cvu-togo-diaspora.org qui transmettra.

Au Togo, en héritage de son père, Faure Gnassingbé a continué un système d'impunité généralisée qui perdure grâce à un réseau d'agents clientélistes, civils comme militaires. Le système de délation, d'abus de droit et d'abus de pouvoir est poussé à son paroxysme au point qu'il suffit qu'un agent officieux de Faure Gnassingbé ou prétendu comme tel invente une histoire sur un citoyen togolais ou s'arrange, sans aucune preuve, pour le considérer comme un danger pour la sécurité d'Etat pour que ce citoyen innocent se retrouve en prison, non sans tortures diverses, kidnapping sans mandat d'arrêt, sans jugement et sans défense, sans un procès public et équitable.

1. FAURE NE RESPECTE PAS LES TEXTES SIGNÉS ET PROTÉGÉANT LES CITOYENS INNOCENTS

Chacun sait qu'en absence de séparation des pouvoirs n'y a pas de justice au Togo, puisque la stabilité dont Faure Gnassingbé est fier, repose d'abord sur le silence des cimetières, et accessoirement, le silence des voix alternatives prônant la justice. Aussi, il ne faut pas s'étonner du silence assourdissant qui entoure les déclarations des officiels togolais sur le sort des citoyens togolais innocents, retenus contre leur gré et qui n'ont aucune chance de faire valoir leur droit en justice. C'est ce qui se passe au Togo pour de nombreux citoyens innocents, prisonniers d'abord d'un système mafieux promouvant toutes les lois liberticides.

Le problème est que le Togo, bien que signataire de nombreux textes internationaux, régionaux, promouvant le respect des droits humains élémentaires, a instauré un système dans lequel les lois nationales qui récusent la torture, au mieux restent lettre morte, au pire sont utilisées à contre-emploi comme mode de gouvernance. Elles servent à éradiquer toute velléité de contestation du système ou de support à la répression des citoyens innocents. Les fausses accusations sont devenues un sport national pratiqué par les agents-miliciens du système Gnassingbé, qui usent et abusent des formes modernes de surveillance et de coercition, tel le logiciel d'espionnage Pegasus, acquis à prix d'or. Ce système, en l'absence de procédures judiciaires contradictoires, ne permettent jamais d'apporter la moindre preuve de culpabilité des nombreux citoyens togolais innocents incarcérés, ce parfois depuis plusieurs années.

Le non-respect de la personne humaine et de la dignité humaine par Faure Gnassingbé est une constante, voire une marque de fabrique du système politique qu'il dirige. Cette violation des droits humains est paradoxalement appréciée par certains pays occidentaux. Notamment les ex-colonisateurs, tant ils sont devenus des adeptes des régimes autocratiques africains qu'ils soutiennent de manière inconditionnelle, et qui en contrepartie de leur maintien au pouvoir par la contre-vérité des urnes et des comptes publics, leur fournissent des soldats et des bases militaires sur les théâtres d'opérations militaires en Afrique, notamment au Sahel. Il suffit que le processus électoral offre une *apparence* de démocratie même s'il ne répond pas aux exigences des standards en vigueur dans les pays démocratiques. Cette négation de la démocratie permet au réseau militaro-ésotérique de servir souvent de « test » pour imposer des lois liberticides, en Afrique, comme en France par exemple au prétexte de la crise sanitaire.



La réalité du Togo, est que Faure Gnassingbé ne respecte pas la Constitution togolaise du 15 mai 2019 en vigueur, Constitution qu'il a unilatéralement modifiée à sa guise, ce à plusieurs reprises. Il s'agit principalement des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30¹.

Les articles 15 et 16 de la Constitution togolaise sont clairs :

Au Togo, « *nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Quiconque est arrêté sans base légale ou détenu au-delà du délai de garde à vue peut, sur sa requête ou sur celle de tout intéressé, saisir l'autorité judiciaire désignée à cet effet par la loi* ».

Pourtant, tel n'est pas le cas pour les citoyens *prisonniers-innocents*, devenus contre leur gré, des prisonniers politiques au Togo. Malheureusement l'autorité judiciaire, pour l'essentiel non-indépendante au Togo, ne statue pas sans délai sur la légalité ou la régularité des détentions arbitraires et illégales.

L'article 16 clarifie le traitement à accorder aux citoyens-prisonniers-innocents au Togo. En effet, « *tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale* ».

Pourtant, la réalité est tout autre. Ce n'est que lorsque la santé de certains *citoyens-prisonniers*, innocents, est gravement compromise du fait des sévices et mauvais traitements et qu'ils sont rendus à l'article de la mort, que leur libération survient. Avec le souci évident de la part des autorités, que la responsabilité de leur mort ne puisse être imputée à Faure Gnassingbé et son système tortionnaire. Paradoxalement et contre toute attente, ce n'est pas le cas de M. Abdoul-Aziz Goma², un homme d'affaires togolais devenu un citoyen irlandais, donc européen à la suite de sa naturalisation.

La Constitution togolaise rappelle aussi que « *nul n'a le droit d'empêcher un prévenu ou un détenu de se faire examiner par un médecin de son choix* ».

Aucun, parmi les citoyens prisonniers-innocents n'a pu bénéficier des avis et de l'examen d'un médecin de son choix. Les médecins sont choisis d'office par le système et souvent par les tortionnaires de Faure Gnassingbé. Ces praticiens, qui acceptent de se prêter à une forfaiture par trahison de leur serment d'Hippocrate, ne vont donc pas déjuger le régime en actant le constat des conséquences des tortures et sévices infligés, encore moins dénoncer les interminables douleurs physiques et morales occasionnées. Il est donc très important que la Communauté internationale, prompte à soutenir tous les régimes politiques dès lors que son intérêt est préservé, sorte de sa neutralité coupable pour prendre conscience de la santé alarmante des citoyens-innocents togolais et européens devenus des prisonniers politiques de Faure Gnassingbé au Togo. ce sur la base d'aucune preuve tangible.

Enfin, la Constitution togolaise interpelle ceux qui abusent de leur pouvoir et de leur droit que « *tout prévenu a le droit de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire* ». Cela n'a pas été le cas de nombreux citoyens-innocents togolais croupissant dans les geôles nauséabondes du système Gnassingbé.

Systématiquement, ce n'est jamais le cas. En fait, comme ces citoyens-prisonniers innocents sont la plupart du temps « kidnappés » à l'abri des regards, bastonnés et torturés, il est impossible de faire assister un kidnappé par un avocat indépendant, qui ne pourrait que constater le caractère illégal de la détention et déposer aussitôt une plainte, eu égard au constat des exactions et sévices. Il est vrai aussi qu'au Togo, les avocats alimentaires sont légion. Par ailleurs, la question de la difficulté pécuniaire doit également être prise en compte. Il suffit qu'un avocat demande entre 5.000 euros (3,28 millions de FCFA) et 7.000 euros (4,6 millions de FCFA) pour ouvrir votre dossier pour que l'immense majorité des citoyens-prisonniers innocents et leur famille, ne disposant pas de tels moyens, « battent » aussitôt en retraite. Dieu saura faire *la part des choses*, quand on sait que le salaire minimum au Togo, quand il est payé, se situe dans une fourchette qui n'excède pas 30.000 à 65.000 FCFA, selon les secteurs et les métiers.



La réalité est que c'est ce système bien huilé que cautionnent indirectement les chancelleries de la « communauté internationale ».

2. L'UNION EUROPÉENNE CAUTIONNERAIT-ELLE LES TORTURES DE CITOYENS TOGOLAIS ET EUROPÉENS AU TOGO

Mais ce que les responsables des chancelleries occidentales, notamment l'Union européenne, cautionnent en continuant à gagner leurs salaires au Togo, c'est la caution et le droit indirect accordé à Faure Gnassingbé de continuer à torturer en plein centre-ville de Lomé, des citoyens togolais innocents et surtout depuis plusieurs mois des citoyens européens. Tel est le cas de Monsieur Abdel Aziz GOMA, citoyen irlandais toujours emprisonné à ce jour, bien qu'aucune preuve ne soit encore venue étayer les différentes allégations avancées par l'Etat togolais à son encontre ainsi qu'à celle de 12 de ses amis qui se trouvaient au mauvais moment, au mauvais endroit. Ces 12 et plus citoyens ont été enlevés *manu militari* en pleine ville, torturés et emprisonnés au Centre-ville de Lomé³.

Ils sont toujours parqués comme des animaux, dans un bâtiment qui fait office de villa à l'intérieur même du camp de la Gendarmerie au centre-ville de Lomé. Il s'agit souvent de simples citoyens arrêtés au détour ou en marge des manifestations légales des populations qui réclamaient le droit à l'alternance politiques pour certains, et pour d'autres, il ne s'agissait que de simples ouvriers de chantiers à qui on a flanqué des étiquettes d'insurrectionnels et qui ont été manu-militari transférés à la prison de Lomé.

Les plus « récalcitrants » ont subi, à leurs dépens, la torture favorite de Faure Gnassingbé, testée maintenant sur un citoyen européen : le « supplice de la Falanga⁴ ». Après avoir été torturés, empêchés de dormir, privés de nourriture, laissés dans leurs excréments, ces citoyens innocents ont subi la torture de la « Falanga ».

La Falanga est une technique privilégiée de torture qui consiste en des frappes et coups répétés de la plante des pieds des victimes, assénées à tour de rôle par des agents pénitenciers, principalement avec des matraques, des fouets, des câbles électriques, des barres de fer ou tous ustensiles susceptibles de faire mal et d'attiser la douleur. Elle est extrêmement douloureuse et laisse des séquelles permanentes. L'objectif recherché, au-delà de la douleur, est l'intention de rendre les personnes handicapées à vie, en infligeant des séquelles indélébiles afin d'empêcher, à terme, la marche et de conserver des douleurs à vie.

Selon de nombreux rapports sur la torture, la majorité des victimes de torture soumises, entre autres et souvent à la torture de la « Falanga », se plaignent de douleurs et d'une altération de la marche. Le principal symptôme recensé est la douleur au niveau des pieds et des incapacités au niveau génital, surtout lorsqu'ils ou elles ont subi des attouchements non désirés, des coups divers... bref, il est question de les rendre impuissants pour qu'ils ne donnent plus vie à des citoyens « qui pourraient contester » Faure Gnassingbé et son système.

Ces traitements ont pour objectif de servir d'exemple, de rappeler à tous les contestataires du système, que soit on peut mourir dans les prisons de Faure Gnassingbé, ce qui est le cas d'au moins sept personnes ces deux dernières années, mais que de toutes façons on y subit des tortures dont, sauf témoignages, il est très difficile aux associations de défense des prisonniers politiques ou des citoyens victimes des tortures du système de Faure Gnassingbé, d'apporter les preuves devant les tribunaux togolais, qui refusent d'instruire sur ce sujet.

3. L'ALLEMAGNE A ENFIN COMPRIS QU'IL FAUT FINANCER LA RESISTANCE A LA TORTURE AU TOGO

A ce titre, RCDTI et CVU-TOGO-DIASPORA remercient les autorités d'Allemagne pour avoir enfin compris qu'il était de leur devoir de financer les associations et autres organisations de la société civile, comme l'ASVITO⁵ qui depuis sa création avec à sa tête le Commandant Olivier Poko Amah⁶, aujourd'hui en exil, et actuellement sous la direction de M. Minzolouwé Atcholi-Kao, ne ménage pas ses efforts pour faire libérer de nombreux citoyens togolais injustement incarcérés ou retenus sans procédure.



Bien sûr, le soutien doit aussi aller au Comité pour la Libération de tous les Prisonniers Politiques du Togo⁷, ainsi qu'à toutes les organisations de défense des droits humains, qui au Togo ou dans la diaspora font preuve de leur efficacité.

À l'exception du clan au pouvoir et de l'oligarchie qui le soutient, le système politique qui régit le Togo, sous la haute main de Faure Gnassingbé, a placé, sans distinction, l'ensemble de la population en état d'insécurité intérieure permanente. Il a réussi à inculquer comme une donnée récurrente, dans la conscience individuelle et collective, le risque de l'arbitraire de l'enlèvement et de la séquestration dès l'expression de la moindre velléité de contestation.

Ce système s'il devait perdurer au Togo, compte tenu des intentions des auteurs ou complices de ces tortures, n'a rien à envier à des régimes dictatoriaux qui œuvrent en sourdine par deux voies :

- Le clientélisme politique à coup d'argent, d'abus de pouvoir et d'abus de droit ; et
- L'éradication de toutes contestations, réelles ou imaginaires.

4. INTÉGRATION DES PRISONNIERS POLITIQUES INNOCENTS DANS LES PLAINTES DE CVU-TOGO-DIASPORA ET CONSORTS EN QUALITÉ DE PARTIE CIVILE

Il est difficile de recenser et de citer les nombreux prisonniers politiques ou d'opinion au Togo, répartis en différents endroits du territoire, y compris dans des lieux de détention secrets échappant à tout contrôle institutionnel, au gré de la volonté des tortionnaires pénitenciers, ce à partir des instructions reçues de la hiérarchie, c'est-à-dire Faure Gnassingbé en dernier ressort.

La plupart des dispositions contenues dans les articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples sont violées⁸. Il suffit de s'y référer, au nom du respect du droit *stricto sensu*, pour constater qu'en regard de ces violations, ce sont les agents, officiels ou officieux, dans tous les cas tortionnaires, de Faure Gnassingbé qui doivent être jugés et sanctionnés par des peines de prison, et non les innocents qui s'y trouvent actuellement, qui doivent être immédiatement libérés sans conditions et indemnisés.

Selon l'article 12 de la CADHP, « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.* » Les allégations de l'Etat contre les citoyens innocents ne respectent jamais les règles édictées par la Loi togolaise. Pourtant, sous-couvert d'abus de pouvoir et d'abus de droit, des citoyens innocents sont incarcérés, ce parfois depuis plus de 4 ou 5 ans. Le cas du citoyen européen, de nationalité irlandaise, qu'est M. Abdoul Aziz Goma est emblématique de la valeur que Faure Gnassingbé et ses sbires accordent au droit international et au passeport européen. Ainsi, un citoyen européen innocent peut être emprisonné arbitrairement, sans que le Représentant de la Délégation permanente de l'Union européenne au Togo, enfermé dans un mutisme de complaisance, n'émette la moindre protestation et n'exige sa libération immédiate. Peut-être parce qu'il s'agit d'un citoyen « naturalisé » et surtout noir ? On voit ainsi à quel point, en matière de droits humains, l'Union européenne pratique une politique à géométrie variable. Il y a manifestement un cas de RACISME caractérisé. Si M. Goma avait été un « Blanc », de plus membre d'un parti politique libéral, de la droite extrême de préférence, il faut parier qu'il n'aurait pas passé une seule nuit en prison. Mais, le passeport européen semble permettre aux autorités du Togo de pratiquer une différenciation entre le citoyen européen blanc et le citoyen européen noir. Le traitement n'est donc pas équitable. Est-ce peut-être parce que l'Union européenne ne tient pas à courir le risque de compromettre la sauvegarde ou risquer la perte de ses avantages et intérêts au Togo, uniquement parce qu'un citoyen européen de « seconde zone » est arbitrairement incarcéré par le système tortionnaire de Faure Gnassingbé ? En matière de droits de l'Homme, les leçons prodiguées par l'Union européenne, dont elle n'est pourtant pas avare, sont donc à considérer comme se faisant sur la base d'une politique sélective.



5. VIOLATION DU DROIT, ALLÉGATIONS DU GOUVERNEMENT NON VÉRIFIÉES ET IMPUNITÉ

Aucune procédure judiciaire au Togo, à l'encontre de citoyens accusés à tort par l'Etat, au moyen de fausses allégations et sans preuves, n'a abouti devant des tribunaux togolais. Au contraire, c'est cette justice aux ordres, sans séparation de pouvoir et sans indépendance qui fait le jeu du pouvoir Gnassingbé.

Le système politique de Faure Gnassingbé utilise la justice abusivement et sans fondement, comme un paravent, pour justifier, souvent à postériori, le kidnapping, l'incarcération, la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants.

Une fois la forfaiture commise, l'institution permet ensuite d'avaliser toutes les exactions, les tortures en maquillant les décès en mort naturelle, le maintien des vivants innocents en détention, l'organisation des tortures qui ne « tuent pas » mais sont inhumaines, dégradantes et humiliantes.

C'est ainsi que depuis plus de 23 mois, M. Abdoul Aziz GOMA, citoyen européen (Irlande) et 12 et plus coaccusés, sans compter les autres co-locataires de la même cellule au centre-ville de Lomé, sont inculpés d'avoir causé des troubles aggravés à l'ordre public, provoqué des destructions volontaires, d'avoir agi comme un groupement en bande organisée et d'avoir porté atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat.

Dans l'affaire de M. Abdoul Aziz GOMA, Il est utile de rappeler les faits et les exactions subies qui violent la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tels qu'ils se sont déroulés depuis le début de l'affaire.

Irlandais d'origine togolaise, âgé de 51, Abdoul-Aziz GOMA a été illégalement et arbitrairement arrêté et kidnappé dans les rues de Lomé. Cela s'est opéré sans mandat, alors qu'il était dans sa voiture en compagnie d'amis. Il s'agit donc bien d'un rapt en plein rue le 21 décembre 2018, au lendemain des élections législatives du 20 décembre 2018.

Selon le journal Liberté, « Arrêtés avec violence et sans qu'aucune question ne leur ait été posée, ils ont subi des traitements inhumains, cruels et dégradants lors de cette arrestation où ils ont été passés à tabac, en commençant par des gifles, des coups de matraque, des coups de poing, de pieds, de cordelettes, de bâtons et autres... Après cela, ils ont été menottés puis embarqués les uns sur les autres, comme des objets, et conduits sans ménagement jusqu'à la Direction du Service Central de recherches et d'Investigations Criminelles (SCRIC) de la Gendarmerie nationale à Agoè-Cacaveli.

Durant tout le trajet, les agents de Faure Gnassingbé, ont, tels des sadiques, opté pour continuer à faire faire endurer des douleurs atroces à ces personnes présumées innocentes selon la constitution togolaise en vigueur. Il s'agit notamment de traitements inhumains consistant à piétiner la tête, le cou, les bras et les mains qui étaient déjà menottées afin d'amplifier les douleurs, ce gratuitement et en toute impunité. Les tortionnaires étaient insensibles aux cris et hurlements de douleur des présumés innocents... »

6. LES TORTIONNAIRES DE FAURE GNASSINGBÉ : LAISSER DES SEQUELLES INDÉLÉBILES ET DOULOUREUSES

On se croirait dans certains camps de concentration « nazis » au cours de la seconde guerre comme au demeurant lors de la colonisation allemande en Namibie contre le Peuple Herero entre 1904-1911 notamment sous les ordres directs du Général Lothar von Trotha, l'auteur d'un ordre d'extermination d'une partie du Peuple namibien et précurseur des camps de concentration. La révolte des Hereros a été menée sous la direction de leur vaillant Chef Samuel Maharero, en lutte pour la décolonisation et l'indépendance de son peuple. Il a eu une victoire éclatante sur les colons au poste d'Okahandja où plusieurs allemands, - occupant le territoire africain et ayant réduit les populations en esclavage sans compter les humiliations et brimades -, ont été abattus. C'est donc au cours de cette riposte allemande que près de 70 % à 80 % de la population Herero a été décimée⁹. Il est utile de rappeler que la mission du Général allemand Lothar Van Trotha fut directement ordonnée par l'Empereur Guillaume II en ces termes « chasser les Hereros du territoire ou les exterminer ».



Le recours à la vérité historique n'est pas une question de bienséance, c'est aussi une aide à la compréhension du temps présent. Mais au Togo son usage peut mener tout droit en prison. Car, c'est bien cette comparaison sortie de la « bouche » d'un chef de parti politique, en l'espèce, M. Djimon Oré, qui lui aurait valu, lui aussi, un emprisonnement en toute violation de la plupart des articles de la Constitution togolaise, de la Charte africaine de droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le cas de M. Djimon Oré, fera l'objet d'un dossier de constitution de partie civile afin de s'assurer, que la condamnation du système Gnassingbé pour sa responsabilité et ses fautes ne disparaissent pas un jour sous le couvert d'une amnistie unilatérale et sélective, voire d'un pardon généralisé sans justice, comme souvent une partie du Peuple togolais s'empresse de l'évoquer croyant de cette manière pouvoir trouver la « paix » au Togo. Mais c'est un très mauvais calcul. Il n'y a pas de « paix » sans justice. L'effacement de la mémoire collective ne contribue pas davantage à la paix, il entretient seulement le tourment de la souffrance intime, celle du silence de la *paix des cimetières*. Galvauder les voies qui mènent à la vérité est une erreur stratégique qui conduit à terme à une perte de confiance entre le Peuple et ses dirigeants.

Au Togo, la situation est subtilement altérée en rapport avec les camps de concentration. Au Togo, il est d'abord question de chasser tous les citoyens indépendants de l'espace politique, et si possible en s'assurant qu'ils ne soient pas sur le territoire, ou alors qu'ils croupissent en prison sans jugement sous la torture ou l'acceptation de la loi du plus fort. La notion d'extermination est subtile car s'il y a des morts dans les prisons togolaises, les méthodes utilisées consistent lors de la sortie de prison, à laisser des séquelles indélébiles sous forme de douleurs, d'humiliations et de handicaps afin que le citoyen innocent et accusé à tort :

- accepte sa libération conditionnelle à la suite d'une « demande de pardon » de sa part, ou de sa famille ou de ses proches, accompagnée d'une interdiction de « contester » le système Gnassingbé ;
- se voit libéré par le pouvoir Gnassingbé afin ne pas mourir en prison à la suite des maltraitements et tortures infligées par le système Gnassingbé et ses tortionnaires pénitenciers, ce parfois au centre-ville de Lomé ;
- se convertisse et serve les intérêts du système de Faure Gnassingbé, y compris par la délation souvent rémunérée ;
- se terre dans un mutisme religieux au point d'avoir peur de son ombre et de ne plus jamais avoir envie de s'exposer personnellement ou de porter un préjudice indirect à un membre de sa famille ;
- se décide à quitter le territoire togolais pour que sa lutte contre le système continue si possible sans effet notoire sur le pouvoir en place.

7. LE CAS D'UN CITOYEN EUROPÉEN : M. ABDOUL-AZIZ GOMA TORTURÉ AU CENTRE VILLE DE LOMÉ

Donc au Togo en résumant la méthode utilisée, Faure Gnassingbé fait kidnapper des citoyens présumés innocents en plein jour, puis fait torturer d'abord, et fait interroger ensuite. Ce n'est qu'après avoir torturé les présumés innocents que lors de l'interrogatoire, les motifs du traitement ont été divulgués. Mais il ne s'agissait que d'allégations de l'Etat togolais. Les présumés innocents étaient accusés et incarcérés pour « *avoir fait appel à des jeunes hommes venus du GHANA pour des projets de déstabilisation* ». Aucune preuve n'a été fournie par l'Etat togolais, ni par les tortionnaires.

Pour le cas précis de celui qui détient un passeport européen car ressortissant naturalisé en Irlande, M. Abdoul-Aziz GOMA, il lui fut reproché « d'avoir transmis de l'argent pour le déplacement des citoyens togolais proches du parti de Tikpi Atchadam, le Parti National Panafricain (PNP), qui auraient traversé la frontière du Ghana vers le Togo pour participer à une marche pacifique à Lomé, qualifié par leurs geôliers comme un « projet de déstabilisation ». Abdoul-Aziz GOMA n'a jamais cessé de proclamer qu'il ne connaissait pas personnellement ces personnes et qu'il les avait aidées par souci humanitaire, en l'absence de l'hôte devant les accueillir. Conduit à son domicile pour une perquisition aucun indice le révélant comme un malfaiteur n'y a été trouvé et sa voiture après avoir fait l'objet d'une perquisition, a été saisie et mise sous scellés.



Tout comme un conteneur de marchandises à vendre qu'il avait convoyé depuis Manchester en Angleterre et dans lequel rien de compromettant n'a été trouvé lors de la perquisition faite en sa présence au Port autonome de Lomé, le 3 janvier 2019. Entretemps transférés à la Prison civile de Lomé, ils seront ramenés à la Gendarmerie nationale où ils n'ont cessé d'être régulièrement torturés, tout en étant enfermés dans le noir et privés de voir le jour avec pour conséquence une dégradation de leur vue. Actuellement gravement malade, GOMA Abdoul-Aziz est incapable de marcher correctement et ressent régulièrement des douleurs articulaires, des crampes continues aux membres inférieurs, une extrême sensibilité des pieds, de graves affections sensorielles de l'odorat, du toucher et de la vue, ainsi que de déshydratation et d'émaciation¹⁰.

Trois questions restent pendantes, auxquelles l'Etat policier de Faure Gnassingbé et la justice togolaise n'apportent la moindre explication, ou commencement de justification :

- OÙ SONT LES PREUVES ?
- POURQUOI LA DÉFENSE NE PEUT AVOIR ACCÈS AU DOSSIER ET LE CONTESTER DEVANT UN TRIBUNAL INDÉPENDANT ET DIGNE DE CE NOM, DONC INDÉPENDANT DE FAURE GNASSINGBÉ ?
- POURQUOI FAURE GNASSINGBÉ MAINTIENT EN PRISON DES PRÉSUMÉS INNOCENTS SUR LA BASE D'ALLÉGATIONS SANS PREUVES DE SES SERVICES ?

Autrement dit, un régime politique dans lequel un citoyen, présumé innocent, peut se retrouver en prison pour plusieurs années, sur la base d'allégations spé cieuses des agents officieux ou officiels de l'Etat, sans jugement et sans pouvoir défendre son cas devant un tribunal indépendant, est un régime politique fondé sur l'abus de droit et l'abus de pouvoir. Que les pays occidentaux au sein de la Communauté internationale s'en accommodent est plus qu'inquiétant, c'est révoltant. Que certains pays deviennent des complices, voire des concepteurs d'un tel système, ne relève plus de l'imaginaire mais bien d'une vérité vérifiable par qui à l'honnêteté de vouloir regarder la réalité en face. La justice humaine, si elle est indépendante, ne pourra s'appliquer qu'à postériori, notamment par la condamnation d'un régime, de surcroit au Togo illégal et anticonstitutionnel, et des parties civiles qui ne manqueront pas, au moment opportun, de sortir de l'ombre, une fois disparus la peur, les brimades et les intimidations du système Gnassingbé.

8. LA RESPONSABILITÉ ET LA CULPABILITÉ DE FAURE GNASSINGBÉ SERONT RETENUES

En définitive, le résultat de la torture et des abus de l'Etat togolais dans le cas d'espèce sont précis. Faure Gnassingbé ne parle pas des morts. Mais les prisonniers vivants sont devenus des « morts-vivants handicapés », car ils ou elles, du fait des traitements inhumains subis sont souvent devenus impuissants, handicapés à vie, ou souffrent dans leur chair, de douleurs permanentes et récurrentes dans les différents membres du corps, ont perdu le sens et parfois le bon sens de la vérité, tant la peur les a envahis, et, bien sûr ne sont envoyés en urgence dans ce qui fait office d'hôpital, que pour tenter de ne pas les voir mourir.

Cette inhumanité de Faure Gnassingbé est un trait constant de sa politique et sa manière de gouverner qui ne pourra pas rester impunie.

Si ces atteintes caractérisées et récurrentes aux Droits humains, sont le prix à payer par le peuple togolais, pour le maintien et la stabilité du régime autocratique militaro-civilo-ésotérique, choyé par le Groupe des 5 (Allemagne, France, Etats-Unis, Union européenne et Nations Unies) au Togo, honte à ces chancelleries pour leur complicité. Que le Groupe des 5 se taise lorsque l'on parle de droits humains, de lutte contre la torture, de démocratie, relève de la complicité... Car depuis que ces chancelleries se sont érigées au Togo en groupe de réflexion et d'influence, le Peuple togolais ne fait qu'entendre des paroles mielleuses, toujours exclusivement laudatrices du régime et de Faure Gnassingbé, mais continue à subir systématiquement les abus de droit, de pouvoir et de plus en plus avec les loi liberticides Boukpepsi, les tortures. Pratiquant de manière exclusive une *diplomatie compradore*, ces chancelleries n'ont jamais émis le moindre mot de compassion, la moindre condamnation, ne serait-ce qu'au sujet



des cas les plus criants et exposés sans contestation possible aux yeux de tous, de violation des droits humains au Togo. Honte à eux, assurément.

Au vu de cette situation, on se demande comment l'Union européenne pourrait retrouver le sens de la grandeur, tant qu'elle refusera de faire siennes les valeurs de justice et de défense des innocents, sans racisme et ségrégation entre noir et blanc...

Le temps viendra pour que la justice reprenne ses droits au Togo. Il faudra alors, que M. Boukpassi, Faure Gnassingbé et ses agents exécutants, viennent expliquer au juge indépendant non inique, au nom de quoi ils n'ont pas respecté et appliqué les textes sur les droits humains lorsqu'ils avaient le pouvoir.

En effet, il faut que le Peuple togolais commence par envisager de penser Faure Gnassingbé au passé. Ce n'est qu'à cette condition que des actions pourront se cristalliser efficacement pour lui dénier le titre de Président de la République du Togo, un titre usurpé faisant de lui un président illégal et illégitime car fondant sa légitimité sur une armée clanique clientéliste, souvent mafieuse et une cour constitutionnelle illégale et anticonstitutionnelle.

Le problème est que l'Union européenne et le Groupe des 5 ne font que cautionner un tel système quand ils ne l'ont pas tout simplement encouragé et favorisé.

9. RECOMMANDATIONS DE RCDTI ET CVU-TOGO-DIASPORA

Faure Gnassingbé n'a jamais été sensible aux demandes formulées par les organisations non-gouvernementales, sauf si ces organisations acceptent de perdre leur indépendance et s'alignent, officiellement ou officieusement, sur la défense de l'impunité et de tout le système Gnassingbé.

Aussi, il est demandé pour la énième fois la libération sans condition et leur indemnisation pour préjudice subi, de tous les citoyens prisonniers politiques au Togo, dont ceux qui sont en isolation totale, au centre-ville de Lomé, dans l'enceinte du camp de la gendarmerie nationale, situé boulevard Dekon.

La seule réponse possible, quel que soit le temps que cela prendra, consiste pour RCDTI et CVU-TOGO-DIASPORA à préparer tous les cas de citoyens togolais innocents concernés par les violations de droits et les abus de pouvoir, sans compter les tortures diverses et variées du système Gnassingbé, de rassembler les cas et de porter plusieurs plaintes devant des juridictions indépendantes, en Afrique ; et en Union européenne pour ceux et celles qui disposent d'une nationalité européenne.

Aussi, l'action de CVU-TOGO-DIASPORA et Consorts consiste en l'intégration des prisonniers politiques innocents dans les plaintes en cours ou à venir, ce en collaboration avec toutes les organisations de la société civile indépendantes de Faure Gnassingbé et acceptant l'approche de CVU-TOGO-DIASPORA et consorts. Toutes ces victimes pourront être considérées comme ayant la qualité de partie civile

Le 7 août 2021.

La Direction du :

Réseau de Coordination de la Diaspora Togolaise Indépendante (RCDTI) et du Collectif pour la Vérité des Urnes-Diaspora Togo (CVU-TOGO-DIASPORA) en partenariat avec toutes personnalités ou structures de la société civile indépendantes.

SIGNATAIRES : RCDTI, CVU-TOGO-DIASPORA, PARTENAIRES ET SYMPATHISANTS :

1. Yves Ekoué AMAÏZO, Dr.
2. Jean-Pierre Akoété BALIKPO
3. Ernesto D'ALMEIDA, Dr.
4. Mathieu D'ALMEIDA



5. Koffi DEKU, Ing.
6. François FABREGAT
7. Geneviève MOUTON
8. Antoine Koffi OKOUTA
9. Antoine RANDOLPH, Dr.

Contact et Coordination : info@cvu-togo-diaspora.org et rcdti@cvu-togo-diaspora.org

Note : Toutes les personnalités ou associations qui souhaitent être signataires des textes de RCDTI et CVU-TOGO-DIASPORA peuvent le faire en écrivant par courrier électronique à l'adresse ci-dessous. Ils ou elles auront l'occasion de participer à l'une ou l'autre des téléconférences fondant notre démocratie participative et proposer des solutions dans le cadre du projet de société commun pour l'avenir du Togo en vue d'une transition.

© RCDTI & CVU-TOGO-DIASPORA

Réseau de Coordination de la Diaspora Togolaise Indépendante (RCDTI) -----



Collectif pour la Vérité des Urnes-Diaspora Togo (CVU-TOGO-DIASPORA) -----



Mots-clés : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) – Abus de droit – autocratie - CVU-TOGO-DIASPORA - Faure Gnassingbé – Prisonniers politiques - RCDTI - Togo – Tortures

¹ Constitution togolaise du 19 mai 2019, actuellement en vigueur et unilatéralement modifiée par Faure Gnassingbé : Les articles de 10 à 30 sont présentés ci-dessous :

Article 10 Tout être humain porte en lui des droits inaliénables et imprescriptibles. La sauvegarde de ces droits est la finalité de toute communauté humaine. L'État a l'obligation de les respecter, de les garantir et de les protéger.

Article 11

Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit.

L'homme et la femme sont égaux devant la loi.

Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.

Article 12

Tout être humain a droit au développement, à l'épanouissement physique, intellectuel, moral et culturel de sa personne.

Article 13

L'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté.

Nul ne peut être privé de sa vie. La condamnation à la peine de mort, à vie ou à perpétuité est interdite.

Article 14

L'exercice des droits et libertés garantis par la présente Constitution ne peut être soumis qu'à des restrictions expressément prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Quiconque est arrêté sans base légale ou détenu au-delà du délai de garde à vue peut, sur sa requête ou sur celle de tout intéressé, saisir l'autorité judiciaire désignée à cet effet par la loi.

L'autorité judiciaire statue sans délai sur la légalité ou la régularité de sa détention.

Article 16

Tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique



et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale.

Nul n'a le droit d'empêcher un prévenu ou un détenu de se faire examiner par un médecin de son choix.

Tout prévenu a le droit de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire.

Article 17

Toute personne arrêtée a le droit d'être immédiatement informée des charges retenues contre elle.

Article 18

Tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre les garanties indispensables à sa défense.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 19

Toute personne a droit en toute matière à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale.

Nul ne peut être condamné pour des faits qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis.

En dehors des cas prévus par la loi, nul ne peut être inquiété ou condamné pour des faits reprochés à autrui.

Les dommages résultant d'une erreur de justice ou ceux consécutifs à un fonctionnement anormal de l'administration de la justice donnent lieu à une indemnisation à la charge de l'État, conformément à la loi.

Article 20

Nul ne peut être soumis à des mesures de contrôle ou de sûreté en dehors des cas prévus par la loi.

Article 21

La personne humaine est sacrée et inviolable.

Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul ne peut se soustraire à la peine encourue du fait de ces violations en invoquant l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique.

Tout individu, tout agent de l'État coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

Article 22

Tout citoyen togolais a le droit de circuler librement et de s'établir sur le territoire national en tout point de son choix dans les conditions définies par la loi ou la coutume locale.

Aucun Togolais ne peut être privé du droit d'entrer au Togo ou d'en sortir.

Tout étranger en situation régulière sur le territoire togolais et qui se conforme aux lois en vigueur à la liberté d'y circuler, d'y choisir sa résidence et le droit de le quitter librement.

Article 23

Un étranger ne peut être expulsé ni extradé du territoire togolais qu'en vertu d'une décision conforme à la loi. Il doit avoir la possibilité de faire valoir sa défense devant l'autorité judiciaire compétente.

Article 24

Aucun Togolais ne peut être extradé du territoire national.

Article 25

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression. L'exercice de ces droits et libertés se fait dans le respect des libertés d'autrui, de l'ordre public et des normes établies par la loi et les règlements.

L'organisation et la pratique des croyances religieuses s'exercent librement dans le respect de la loi. Il en est de même des ordres philosophiques.

L'exercice du culte et l'expression des croyances se font dans le respect de la laïcité de l'État.

Les confessions religieuses ont le droit de s'organiser et d'exercer librement leurs activités dans le respect de la loi.

Article 26

La liberté de presse est reconnue et garantie par l'État. Elle est protégée par la loi.

Toute personne a la liberté d'exprimer et de diffuser par parole, écrit ou tous autres moyens, ses opinions ou les informations qu'elle détient, dans le respect des limites définies par la loi.

La presse ne peut être assujettie à l'autorisation préalable, au cautionnement, à la censure ou à



d'autres entraves. L'interdiction de diffusion de toute publication ne peut être prononcée qu'en vertu d'une décision de justice.

Article 27

Le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire.

Article 28

Le domicile est inviolable.

Il ne peut faire l'objet de perquisition ou de visite policière que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Tout citoyen a droit au respect de sa vie privée, de son honneur, de sa dignité et de son image.

Article 29

L'État garantit le secret de la correspondance et des télécommunications.

Tout citoyen a droit au secret de sa correspondance et de ses communications et télécommunications.

Article 30

L'État reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique et sans instruments de violence.

L'État reconnaît l'enseignement privé confessionnel et laïc.

- ² Alternatives Rédaction (2021). « Santé alarmante des prisonniers politiques : Abdoul-Aziz Goma guetté par une invalidité des membres inférieures ». In *L'Alternative*, n°958 du 6 août 2021. (Bi-hebdomadaire).
- ³ Alternatives Rédaction (2021). « Comité de libération des prisonniers demande la libération de GOMA Abdoul-Aziz ». In *L'Alternative*. n°956 du 30 Juillet 2021. Voir aussi www.lalternative-togo.info
- ⁴ Liberté Rédaction (2021). « Station debout impossible, sensation de brûlure dans les pieds, impuissance : le détenu politique Abdul Aziz Goma dans une situation critique ». In *Liberté*. n° 3434 de mercredi 28 juillet 2021.
- ⁵ K. Isidore (2021). « Togo-Droits de l'Homme : ASVITTO annonce des formations sur toute l'étendue du territoire ». In *icilome.com*. 15 juillet 2021. Accédé le 3 août 2021. Voir <https://icilome.com/2021/07/togo-droits-de-lhomme-asvitto-annonce-des-formations-sur-toute-letendue-du-territoire/> ; ASVITTO est une Association togolaise qui s'évertue, malgré les nombreuses intimidations et brimades, à défendre les intérêts des victimes de torture au Togo, ce plus particulièrement pour les victimes innocentes. M. Monzoulouwè Atcholi-Kao en est le président en exercice. Depuis ce 12 juillet 2021, l'Association des Victimes de la Torture au Togo (ASVITTO) s'est fixé comme objectif de faire une tournée de formation à l'endroit des acteurs de développement dans les communes sur les Droits de l'Homme. Une partie du financement a été octroyé par le Gouvernement allemand qu'il faut remercier.
- ⁶ Le Commandant Olivier Poko Amah est un ancien officier supérieur de la gendarmerie nationale. Il a été AUSSI un ancien Directeur du SRI, le Service des Recherches et d'Investigations du Togo. Le principale reproche du régime Gnassingbé en son contre est qu'il n'avait jamais de « morts » à reporter à la suite des manifestations publiques et pacifiques au Togo. En dehors de la Gendarmerie, il a créé et dirigé l'Association des Victimes de Torture au Togo (ASVITO) avant d'être contraint à l'exil par le régime de Faure Gnassingbé. Le Commandant Olivier Poko Amah a été écroué à la prison civile de Lomé en mai 2013 sur des allégations du pouvoir de Faure Gnassingbé selon lesquelles le Commandant aurait tenu des « propos ayant appelé les forces armées togolaises et les forces de l'ordre à se détourner de leurs devoirs ». Il avait déjà été incarcéré dans l'affaire dite des « allégations du pouvoir Gnassingbé » selon lesquelles il aurait eu une tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat en avril 2009, puis relâchés après le procès.
- ⁷ Dans sa Déclaration liminaire de la Conférence de presse du dimanche 18 juillet 2021, le Comité pour la libération de tous les détenus politiques du Togo, à l'occasion de la journée internationale Nelson MANDELA dédiée par les Nations Unies tous les 18 juillet aux prisonniers politiques, a pu répertorier les cas suivants, étant entendu qu'il y a de nombreux autres prisonniers dont le sort est inconnu (morts en détention, malades sans contact, etc.) :
- 5 prisonniers politiques morts en détention en octobre 2020 et pour lesquels nous continuons à exiger que justice soit rendue en faisant les investigations nécessaires sur les causes de leur décès afin que des poursuites judiciaires soient engagées contre leurs auteurs et éventuels commanditaires, ceci, afin de mettre fin à l'impunité de ces crimes politiques ;
 - Plus d'une dizaine de détenus malades dont 2 hospitalisés au Cabanon du CHU-Tokoin depuis plus de 8 mois et 1 libéré pour aller se faire soigner hors du milieu carcéral, tous arbitrairement arrêtés et en détention préventive ;
 - 16 détenus arbitrairement arrêtés et en détention préventive dans l'Affaire GOMA Abdel-Aziz depuis 2018 ;
 - 73 détenus arbitrairement arrêtés et en détention préventive dans l'affaire « Tigre Révolution » depuis 2019 ;
 - 3 détenus arbitrairement arrêtés pour cause de manifestation pacifique de 2013 à 2018, jugés, condamnés et purgeant actuellement des peines d'emprisonnement allant de 4 à 10 ans ;
 - 3 détenus arbitrairement arrêtés pour délit d'opinion depuis le début de l'année 2021 dont 1 en détention préventive et 2 jugés et condamnés à des peines de 8 à 24 mois de prison ;
 - 3 détenus arrêtés depuis 2009, jugés et condamnés dans l'Affaire Kpatcha GNASSINGBE de complot contre la sûreté de l'Etat et purgeant actuellement des peines d'emprisonnement allant de 15 à 20 ans.
 - Soit au total 113 prisonniers politiques dont 108 sont actuellement vivants.
- NK (2021). « Togo - La société civile exige la libération des prisonniers politiques ». In *IciLomé.com*. 19 juillet 2021. Accédé le 3 août 2021. Voir <https://icilome.com/2021/07/togo-la-societe-civile-exige-la-liberation-des-prisonniers-politiques/>



- ⁸ Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment les articles 5, 6, 7 et 16 : Voir OUA.
https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011__african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf
Rappelons entre autres : le droit de ne pas être soumis à la torture ou autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants ; le droit d'être reconnu comme une personne individuelle par la justice ; le droit de ne pas être arrêté, détenu ou exilé arbitrairement ; le droit à un procès équitable ; le droit à une protection égale par la loi ; la liberté de mouvement et de résidence.
- ⁹ Paris, R. (2010). « Afrique : génocide, camps d'internement et camps de la mort, des inventions du capitalisme, anglais, allemand, hollandais, belge et français ». 19 janvier 2010. Voir plus précisément la partie concernant les Allemandes, mais les Anglais et les Français n'étaient pas en reste. Voir : « Le massacre des Hereros par les Allemands ». Accédé le 3 août 2021. Voir <https://www.matierevolution.fr/spip.php?article1552> ; Pour information :
« Le 11 août 1904, les troupes allemandes conduites par Lothar von Trotha encerclent 7.500 Hereros et leur chef Maharero sur le plateau de Waterberg. Leurs armes puissantes ont facilement raison des assiégés. Les survivants sont chassés vers le désert d'Omeheke (l'actuel désert de Kalahari). Les prisonniers hereros furent enchaînés. Pour ceux qui survécurent, ce fut principalement l'esclavage et les camps [de concentration]. Des milliers de femmes Hereros furent transformées en femmes de réconfort pour les troupes coloniales allemandes. Le 2 octobre, un ordre du jour de Von Trotha enlève aux Hereros tout espoir de retour. Cet ordre d'extermination (Vernichtungsbefehl) est ainsi rédigé :
"Le général des troupes allemandes [en Namibie] envoie cette lettre au peuple Herero.
Les Hereros ne sont dorénavant plus sujets allemands [...] Tous les Hereros doivent partir ou mourir. S'ils n'acceptent pas, ils y seront contraints par les armes. Tout Herero aperçu à l'intérieur des frontières [namibiennes] avec ou sans arme, sera exécuté. Femmes et enfants seront reconduits hors d'ici - ou seront fusillés [...] Nous ne ferons pas de prisonnier mâle ; ils seront fusillés.
Telle est ma décision prise pour le peuple Herero"
Signé : le grand général du tout puissant Kaiser [Guillaume II], Lieutenant général Lothar Von Trotha. le 2 octobre 1904.
Le 11 décembre de la même année, le chancelier allemand Bülow ordonne d'enfermer les Hereros survivants dans des camps de travail forcé - des Konzentrationslagern- et, peu après, les dernières terres indigènes sont confisquées et mises à la disposition des colons allemands.
Au cours des trois années qui suivent, des dizaines de milliers de Hereros succombent à la répression, aux combats, à la famine et aux camps. De près d'une centaine de milliers, leur population tombe à 15.000 » ...
En 1911, les autorités allemandes recensent 15 130 Hereros. Près de 64 000 Hereros ont disparu en sept ans, soit 80% de la population d'origine ! ...
En ce qui concerne ces massacres, il est légitime de parler de génocide dans la mesure où les 4 critères de définition du génocide sont ici réunis :
- la désignation d'un groupe ciblé considéré comme de "trop" ;
- au nom d'une idéologie (racisme, ethno-nationalisme, ethnocentrisme) ;
- une décision d'exterminer qui s'accompagne d'une volonté d'exterminer en totalité (l'ordre de von Trotha, le 2 octobre 1904) ;
- un crime d'Etat, condition de l'efficacité dans le crime.
Après des décennies de mutisme, l'Allemagne a enfin reconnu ce génocide en 2004. Cent ans après les faits. Les quelques propositions de « réparations » ne sont tombées qu'en 2020/2021 et ne vont même pas toujours directement aux ayants-droits et descendants de Hereros survivants.
- ¹⁰ Liberté Rédaction (2021). Op. Cit.